

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS285

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE 5 QUINQUIES D

Au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« En application des articles L. 4121 – 1 et suivants, toute personne qui exploite une agence de mannequins ou qui s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, »

les mots :

« Le médecin du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de renforcer le rôle du médecin du travail dans la protection des mannequins.